PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Projets d'avenir agricole

Appel à candidatures
pour la labellisation de projets d'avenir agricole
en Centre-Val de Loire

Date de lancement : 16/11/2026 **Date de première relève : 15/12/2026** **SOUMISSION DES CANDIDATURES**

Les porteurs de projets d'avenir agricole sont invités à déposer leur dossier de candidature en ligne sur mes démarches numériques :
https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/appel-a-candidatures-pour-la-labellisation-des-pro-3
accessible également depuis le site internet de la DRAAF. Le dossier de candidature figure en annexe 5.

Les dossiers de candidature peuvent être déposés dès la publication de l'appel à candidatures, et jusqu'au 15/12/2026 pour intégrer la première relève. Deux autres relèves du présent appel projet seront programmées début 2027.

CONTACT

Pour les questions générales et techniques relatives à cet appel à candidatures ainsi que pour les questions administratives relatives au dossier de candidature :
DRAAF, service régional de l'économie agricole et rurale.
srear.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr ou 02 38 77 41 60

Table des matières

Table des matières 2
Introduction 3
1. Définition des projets d'avenir agricole (PAA) 5
1.1. Conditions liées aux porteurs de projet 5
1.2. Conditions liées au contenu et objectifs du projet 6
1.3. Conditions de forme 7
2. Procédure de reconnaissance des projets d'Avenir Agricole (PAA) 7
2.1. Révision d'un PAA labellisé 8
2.2. Retrait de la labellisation PAA 9
2.3. Procédure d'octroi ou de retrait de la labellisation PAA 9
2.4. Modalités d'accompagnement du PAA 9
3. Communication et confidentialité 10
Annexe 1 – Définition des projets d'avenir agricole (Article 1er de la loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles) *11*
Annexe 2 – Critères indicatifs pour l'appréciation des projets *12*
Annexe 3 – indicateurs de suivi *14*
Annexe 4 – Référentiel commun d'analyse *15*
Annexe 5 – Dossier de candidature à la labellisation « Projet d'avenir agricole » *16*

Introduction

Les projets d'avenir agricole (PAA) et leurs priorités d'intervention sont définis à l'article L. 611-1-1 du code rural et de la pêche maritime (annexe 1).

Le présent appel à candidatures précise la marche à suivre par un porteur de projet pour obtenir la labellisation « projet d'avenir agricole », les conditions à respecter et les étapes de la procédure.

La loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (LOSARGA) du 24 mars 2025 reconnaît le caractère d'intérêt général majeur de la protection, de la valorisation et du développement de l'agriculture et de la pêche, en tant qu'ils **garantissent la souveraineté alimentaire**. L'article L. 1 A définit celle-ci par le maintien et le développement des **capacités nationales de production, de transformation et de distribution** nécessaires à une alimentation saine pour l'ensemble de la population, ainsi que par le soutien des capacités exportatrices contribuant à la sécurité alimentaire mondiale.

En application de l'article L. 611-1-1, les filières élaborent des stratégies à dix ans dans le cadre des conférences de la souveraineté alimentaire de 2026. Leur synthèse est présentée à la conférence nationale présidée par la ministre chargée de l'agriculture. Une revue à mi-parcours est prévue en 2031.

Les sept groupes sectoriels ont identifié les trajectoires de production et de transformation et les leviers d'action. La phase territoriale décline les contributions régionales aux objectifs nationaux, sur la base d'un diagnostic territorial.

Les PAA traduisent les objectifs nationaux et régionaux de souveraineté alimentaire en engagements concrets : **développement de capacités de production**, création ou modernisation d'outils de transformation, stockage, logistique, **structuration de filières et sécurisation des débouchés**. Ils ciblent notamment les **filières présentant un déficit structurel** identifié lors des conférences. Portés par des acteurs privés, coopératifs ou associatifs, ils associent plusieurs maillons de la chaîne de valeur, sauf exceptions prévues au point 1.1.

Les projets **répondent à une demande du marché**. Des indicateurs permettent de suivre leurs effets sur la filière et leur contribution aux objectifs de souveraineté alimentaire.

Le comité de pilotage régional, coprésidé par le préfet de région et le président du conseil régional, apprécient les projets au regard des objectifs nationaux et des priorités du territoire. Ils associent la chambre régionale d'agriculture, les services de l'État compétents, les DDT et/ou DDecPP concernées, l'INRAe et, selon les dossiers, les opérateurs publics compétents. La Banque des Territoires peut participer en qualité d'expert et a un rôle consultatif dans le comité de pilotage régional.
Les présidents des centres régionaux d'INRAE, ou leurs représentants, participent aux COPIL et **organisent la mobilisation de l'expertise scientifique utile**. INRAE contribue à rendre un **avis proportionné** sur les projets présentés à la labellisation, notamment sur les choix agronomiques et techniques, l'adaptation au changement climatique, les risques sanitaires et l'utilisation soutenable de l'eau, des sols et des autres ressources.
Cet avis identifie les points de robustesse, les incertitudes et les éventuels besoins d'études complémentaires, à partir des connaissances disponibles.
Selon la nature du projet, d'autres organismes de recherche et instituts techniques peuvent être consultés. Ces expertises éclairent la décision du comité et ne valent ni autorisation ni accord de financement.

La reconnaissance PAA ouvre un **parcours d'accompagnement coordonné**. Elle ne vaut **ni décision d'aide ni autorisation administrative**.
La DRAAF assure l'organisation et le secrétariat du comité de pilotage régional. La chambre régionale d'agriculture et les autres structures d'accompagnement appuient les porteurs dans

la formalisation de leur dossier et de leurs engagements. Les banques et investisseurs privés n'interviennent pas dans la décision de reconnaissance.
Tout membre impliqué dans l'accompagnement, le portage ou le financement d'un projet candidat déclare cette situation et ne participe pas à la décision correspondante. Les membres du comité et les experts sont soumis à une obligation de confidentialité.

Deux parcours sont ouverts :

- Les projets suffisamment matures peuvent être **directement reconnus comme PAA**, le cas échéant sous réserve de conditions précisément identifiées.
- Les **projets stratégiques encore insuffisamment consolidés** peuvent être orientés vers l'appui à l'ingénierie de la Banque des Territoires, **sans nouveau dépôt**. Des compléments peuvent être demandés, notamment sur la solidité financière de la structure et ses comptes historiques détaillés.

La Banque des Territoires valide l'accès au dispositif sous sa responsabilité et dans la limite des crédits disponibles. Elle arrête les missions d'ingénierie conjointement avec le porteur. Les missions sont cofinancées :

  - à hauteur de 80% maximum pour les projets métropolitains ; les 20% minimum restants sont à la charge des porteurs de projet ;
  - à hauteur de 100% maximum pour les projets en DROM.

L'intensité de l'aide et le montant de la subvention seront modulés en fonction du régime d'aides d'Etat applicable au projet. Les livrables et la note de synthèse de la Banque des Territoires sont versés au dossier initial, réexaminé sans nouvelle candidature du porteur.

Le montant maximal d'ingénierie est fixé à **100 k€ par projet**.
Les PAA labellisés bénéficient d'un suivi renforcé avec l'objectif de **réduire les délais administratifs et la durée globale de mise en œuvre des projets**.

La labellisation doit constituer un signal de confiance pour les banques et investisseurs et faciliter l'orientation vers les dispositifs d'aide publique spécifiques aux PAA ou de droit commun, sans se substituer à l'analyse de chaque financeur.

Effets attachés à la reconnaissance PAA

La reconnaissance PAA prévoit les mesures d'accompagnement suivantes :

- désignation d'un **référent unique** (services de l'Etat, du Conseil régional ou de la chambre d'agriculture) chargé de faciliter les échanges avec les services compétents et le cas échéant, appuyer le porteur pour accompagner l'acceptabilité sociétale du projet ;
- organisation d'une **revue en réunion interservices** permettant d'identifier les procédures, études, autorisations administratives et principaux jalons ;
- coordination des instructions et **conduite en parallèle des procédures lorsque le droit le permet**, sans préjuger des décisions prises par les autorités compétentes ;
- orientation vers les **dispositifs de financement adaptés**, selon leurs règles propres ;
- organisation par le référent unique, et avec l'accord du porteur, d'une réunion de facilitation et d'échanges avec les financeurs publics et privés lorsque le projet le nécessite ; **suivi prioritaire des difficultés** susceptibles de retarder la mise en œuvre du projet ;
- Accompagnement à la réalisation d'un diagnostic modulaire à la demande de l'exploitant agricole pour **soutenir la prise de risques et la transition** à opérer.

1. Définition des projets d'avenir agricole (PAA)

1.1. Conditions liées aux porteurs de projet

La reconnaissance PAA vise un projet porté par un ou plusieurs acteurs économiques des filières agricoles, halieutiques ou agroalimentaires.

Un projet est porté par plusieurs acteurs qui appartiennent à plusieurs maillons de la filière. Toutefois, un projet porté par **un seul acteur ou portant sur un seul maillon de la filière** peut être reconnu lorsqu'il démontre sa participation directe et significative aux objectifs de souveraineté alimentaire, répond à un verrou stratégique démontré, sécurise des approvisionnements ou des débouchés et produit un **effet significatif pour les producteurs ou la filière**.

Tout PAA doit être porté par un acteur chef de file (le « porteur » de projet) qui le représente, notamment auprès de l'administration, et anime le cas échéant le partenariat des acteurs impliqués, dans le respect des règles de concurrence, en amont et en aval de la labellisation. Le porteur du projet est responsable de la coordination et du bon déroulement du projet global. Il en suit la réalisation et établit le bilan final. Le cas échéant, il assure la mise en œuvre des réorientations décidées.

Les structures éligibles en tant que porteur d'un PAA (ou associées à un PAA multi-acteurs) sont notamment les acteurs économiques des filières agricoles, halieutiques et agroalimentaires suivants :

- producteur ou collectif de producteurs organisés sous la forme de groupements (organisations de producteurs, coopératives agricoles ou maritimes, associations, GIEE ou autres collectifs, etc.) et dans le cadre d'un partenariat avec au moins un acteur d'un autre maillon de la filière, sauf exception (Cf. ci-dessus) ;
- collecteur, coopérative, mareyeur, entreprise de transformation agroalimentaire, négoce, distributeur, producteurs d'alimentation animale, de génétique animale et végétale, y compris aquacole.

Ces conditions s'appliquent aux filières de l'aquaculture (dont la conchyliculture, l'algoculture…) et de la pêche, en tenant compte de l'organisation propre à chacune de ces filières.
En particulier, lorsqu'un même opérateur exerce des activités relevant de plusieurs maillons de la chaîne de valeur, celles-ci sont prises en compte au titre du caractère multi-maillon du projet.

Les porteurs de PAA peuvent également associer des acteurs supplémentaires compétents sur le territoire concerné dont, notamment :

- les associations et organisations professionnelles locales ou nationales ;
- les instituts techniques, les organismes de recherche et d'innovation publics ou privés, et les infrastructures collectives d'innovation (plateformes technologiques mutualisées, démonstrateurs préindustriels et infrastructures de recherche appliquée) ;
- les organismes de défense et de gestion (ODG) ;
- les acteurs qui contribuent à la santé animale, vétérinaire et de la sécurité sanitaire des aliments ;
- les structures d'accompagnement, de conseil et de financement des filières agricoles, halieutiques et agroalimentaires ;
- les réseaux locaux des organismes nationaux à vocation agricole et rurale ;
- les associations syndicales ;
- toute organisation de la société civile intéressée, notamment environnementale ou représentant les intérêts des consommateurs.

Dans le cas d'un PAA multi-acteurs, le partenariat est décrit dès la candidature. Pour un projet en cours de maturation, des lettres d'engagement ou d'intention peuvent être produites.

Avant la reconnaissance définitive, le partenariat est formalisé par une convention identifiant le chef de file, le rôle de chacun, les engagements opérationnels et financiers.

1.2. Conditions liées au contenu et objectifs du projet

Conformément aux objectifs des conférences de souveraineté, les projets peuvent concerner des **productions et produits agricoles alimentaires ou non alimentaires** ainsi que l'aquaculture et la pêche. Les projets non alimentaires peuvent être éligibles lorsqu'ils **créent ou maintiennent une valeur agricole et contribuent à la souveraineté ou à la résilience**. Les projets peuvent inclure une production énergétique, notamment de méthanisation ou de biocarburants, si cette production constitue une composante directement nécessaire d'un projet agricole ou de filière et **ne porte pas atteinte aux usages alimentaires ni à la disponibilité des ressources**.

Le projet doit avoir un **impact mesurable et significatif** à l'échelle pertinente pour la filière, le territoire ou le bassin de production. Il doit répondre aux enjeux des conférences de la souveraineté alimentaire et aux priorités retenues par le comité de pilotage régional.

Le caractère multi-maillon est un élément favorable ; les exceptions sont appréciées dans les conditions du point 1.1. L'analyse apprécie la complémentarité avec les capacités existantes, les besoins de marché et le risque de surcapacité, dans le strict respect des règles de concurrence.

Les projets doivent présenter soit une maturité suffisante pour être directement labellisés, soit **un caractère prioritaire et stratégique** suffisant pour accéder à un accompagnement à la maturation de projet.

Le dossier présente, à un niveau de précision proportionné à la maturité du projet, un plan d'actions chiffré et un calendrier pluriannuel. **Aucune étude réalisée spécialement par un bureau d'études n'est exigée au stade du dépôt.** Les documents existants et les hypothèses à consolider sont clairement distingués.

Sont attendus notamment :

- La présentation de la structure portant le projet, l'équipe en charge du projet et la présentation des partenaires ;
- La durée du projet et sa justification, (avec au moins une action ou un investissement prévu dans les 3 premières années),
- La présentation du projet, dont un résumé court pouvant être publié sur les sites internet du Ministère en charge de l'agriculture et de membres du COPIL régional,
- Le modèle économique détaillé du projet, son adéquation avec les besoins du marché et sa contribution à la souveraineté agricole et alimentaire,
- La prise en compte de **l'adaptation du projet au changement climatique**, en tenant compte du contexte climatique et hydrologique actuel et à venir pour les productions envisagées (en s'appuyant par exemple sur la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC)). La réalisation d'un diagnostic modulaire comprenant le module stress-test climatique peut être un appui approprié,
- La robustesse du projet et sa contribution aux enjeux environnementaux, notamment à la **réduction de la dépendance aux intrants** (eau, engrais, énergie, produits phytosanitaires, alimentation animale importée…) ou à la **réduction d'émissions de GES**,
- Le cas échéant, l'articulation avec les différentes démarches territoriales déjà en place sur le territoire. En particulier, une articulation avec les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) sera recherchée,
- La description des actions prévues (ingénierie de projet, études et conseils, prestations

informatiques, formations et diagnostics, investissements en bâtiments et matériels dans les exploitations agricoles et les entreprises des filières amont et aval …) et leurs effets attendus,

- Le calendrier prévisionnel et les modalités de gouvernance et de suivi dans la durée,
- Les financements nécessaires à la réalisation des actions et le montant, la nature et la source des financements mobilisés ou à rechercher,
- Dans le cas où des investissements sont prévus, la demande à bénéficier du dispositif fiscal de suramortissement. L'effectivité, le périmètre et les modalités de ce dispositif relèvent des lois de finances à venir et restent sous réserve de confirmation,
- Les critères qui permettent de mesurer la performance du projet, notamment en termes de productions agricoles et d'innovation concourant à la souveraineté alimentaire,
- Les actions prévues pour assurer l'acceptabilité sociétale des projets,

Les indicateurs de suivi sont précisés en annexe 3.

1.3. Conditions de forme

La candidature est déposée auprès de la DRAAF Centre-Val de Loire, via la démarche numérique accessible sous le lien https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/appel-a-candidatures-pour-la-labellisation-des-pro-3, (Cf. contenu du dossier en Annexe 5) qui comprend un tronc commun, un module de labellisation directe pour les projets matures et, le cas échéant, un module relatif aux besoins d'ingénierie.
Les pièces sont demandées de manière progressive et proportionnée à la maturité du projet. Pour les projets concernant plusieurs régions, les services compétents coordonnent leur instruction ; une réunion concomitante ou coordonnée des comités de pilotage peut être prévue lorsque la nature du projet l'exige.

2. Procédure de reconnaissance des projets d'Avenir Agricole (PAA)

Les décisions d'octroi, de révision ou de retrait de la labellisation sont prises par le comité de pilotage régional, coprésidé par le préfet de région et le président du conseil régional.
Les critères sont appréciés collectivement et ne peuvent être modifiés au cours d'une même relève.
Deux critères, ceux de la viabilité économique du projet et de l'adaptation du projet au changement climatique sont obligatoirement analysés par le comité de pilotage.
L'instruction des candidatures est réalisée au fil de l'eau. La première relève cible prioritairement les projets suffisamment aboutis, afin de permettre les **premières labellisations au plus tard le 15 décembre 2026**. Des relèves complémentaires sont organisées en 2027 selon le calendrier publié par la DRAAF sur son site Internet (lien…).
La pertinence des actions est appréciée au cas par cas. La décision de labellisation peut ainsi comporter des réserves ou exclure certaines actions jugées non pertinentes.

L'analyse régionale peut notamment s'appuyer sur les éléments suivants, sans que cette liste soit exhaustive ni qu'elle institue une notation automatique :

- la qualité de la gouvernance du projet, la **solidité de l'équipe porteuse et du modèle économique** ;
- **la contribution du projet à la reconquête ou au maintien de la souveraineté alimentaire**,
- sa contribution aux objectifs de **réduction des dépendances extérieures** concourant à la résilience stratégique des filières, au maintien des compétences nationales et à la sécurisation des chaînes de valeur agroalimentaires,
- sa cohérence avec les **objectifs sectoriels, les ambitions régionales et les besoins des filières** et de valorisation des produits ;

- son adéquation avec les conditions pédoclimatiques du territoire présentes et à venir, ou les caractéristiques du milieu aquatique, dans un objectif **d'adaptation au changement climatique et d'utilisation soutenable des ressources** ;
- son **caractère structurant pour le territoire** et sa contribution aux objectifs socioéconomiques locaux ;
- son articulation avec les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT);
- sa robustesse et sa contribution aux enjeux environnementaux, notamment à la réduction de la dépendance aux intrants (eau, engrais, énergie, produits phytosanitaires, alimentation animale importée, …), la réduction d'émissions de GES et à la prise en compte des risques sanitaires.
- **la mise en place d'une contractualisation entre les parties prenantes, répondant aux objectifs fixés par la loi EGalim**

À l'issue de l'examen, le comité peut décider de :

- la reconnaissance PAA ;
- la reconnaissance sous réserve de conditions à lever ;
- l'ajournement avec demandes de compléments précisément identifiées ;
- ou le refus motivé.

Il peut également proposer l'admission dans le parcours d'ingénierie.

L'orientation proposée par le comité de pilotage ne préjuge pas de la décision de la Banque des Territoires d'engager un accompagnement. Cette décision relève de son mandat et de ses règles d'intervention. Elle est prise sur la base du dossier unique, sans nouvelle candidature du porteur.
La décision finale de la Banque des Territoires est prise après avis de la DGPE et reposera notamment sur (i) l'avis favorable du comité de pilotage régional, (ii) la consommation de l'enveloppe de financement associée aux prestations d'ingénierie, (iii) la complétude des démarches de conformité bancaire et d'aides d'Etat.

2.1. Révision d'un PAA labellisé

Suite à la labellisation, le plan d'action et/ou le périmètre du partenariat peut être enrichi par les porteurs de PAA et faire l'objet d'une révision.

En cas de modification non anticipée du PAA ou de difficulté de nature à entraver la réalisation du projet avec les objectifs initialement fixés, le porteur du PAA en informe sans délai le comité de pilotage par courrier daté et signé transmis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique (srear.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr) et notamment :

- tout changement de statut juridique et/ou de partenaires, en adressant un Kbis de moins de 3 mois ou toute autre pièce permettant de faire le lien avec la structure juridique initiale ;
- l'ouverture d'une procédure collective, ou toute cessation totale ou partielle d'activité le concernant ou concernant un des partenaires intervenant dans la réalisation du programme ;
- toute modification substantielle du contenu technique du projet ou des moyens mis en œuvre.

Le comité de pilotage régional informe les porteurs de projet soit de ce que les modifications constatées ne remettent pas en cause la labellisation, soit qu'elles nécessitent une instruction supplémentaire. Le cas échéant, à l'issue de cette instruction, le comité décide soit de reconnaître le PAA révisé, soit de retirer la reconnaissance du PAA, dans le respect des garanties prévues aux points 2.2 et 2.3.
La pertinence des actions modifiées est appréciée au cas par cas.

2.2. Retrait de la labellisation PAA

La labellisation PAA peut être retirée par décision du comité de pilotage :

- Sur demande du porteur de projet,
- À l'initiative du comité de pilotage, notamment en cas d'absence d'avancée significative dans la mise en œuvre du projet depuis plus d'un an ou suite à une modification du PAA rendant inéligible le projet. L'appréciation du caractère significatif d'une avancée du plan d'action est faite par le comité de pilotage, au cas par cas.

Les porteurs sont avertis du possible retrait de leur labellisation **au moins 3 mois** avant la date du comité de pilotage, afin de leur permettre de présenter leurs observations et le cas échéant, d'engager des actions permettant de justifier le maintien de leur labellisation.

2.3. Procédure d'octroi ou de retrait de la labellisation PAA

Les demandes d'octroi de la labellisation sont déposées dans le cadre des appels à candidature régionaux, sous format électronique (Cf. 1.3).

Après décision du comité de pilotage, la notification de la labellisation PAA ou de l'engagement d'une procédure de retrait prend la forme d'un courrier du comité de pilotage cosigné par le préfet de région et le président du conseil régional adressé au porteur du projet.

Les courriers de refus de la labellisation ou de retrait de la labellisation mentionnent les motivations du refus ou du retrait.
Les courriers de notification de l'engagement d'une procédure de révision demandent la transmission de toute pièce utile en amont du comité de pilotage.

2.4. Modalités d'accompagnement du PAA

Après la reconnaissance du projet, un point de lancement permet de désigner le **référent unique** du comité de pilotage, d'arrêter les principaux jalons et d'identifier les besoins d'appui. La fréquence des points ultérieurs est proportionnée à la nature du projet et à ses besoins.

Le référent unique assure le lien avec les services de l'État en département, les services de la Région et mobilise les acteurs utiles à l'avancement du projet.

Lorsque la complexité du projet le justifie, le préfet compétent organise une revue de projet interservices ou un comité de projet ad hoc. Pour les projets plus simples, le suivi est directement assuré par le référent unique.

La revue interservices vise à anticiper les études et autorisations, à partager un calendrier prévisionnel et à conduire en parallèle les consultations et instructions, **sans préjudice des compétences des services ni des règles applicables aux autorisations**.

Lorsque **l'acceptabilité sociétale du projet** constitue un enjeu déterminant, le porteur peut demander un appui au comité de pilotage régional. Le préfet peut mobiliser une instance existante ou constituer un groupe de travail à l'échelle pertinente. Cet appui demeure facultatif et proportionné aux besoins du projet.

2.5. Accès aux financements publics et privés

Le référent unique et le comité de pilotage assurent l'information des porteurs sur les dispositifs d'aide et d'investissement pertinents.
La priorité attachée au label ne s'applique que lorsque les règles du dispositif concerné la prévoient expressément. Pour les dispositifs (financiers et techniques) qui le prévoient, avec

l'accord du porteur, le référent unique peut organiser une réunion de facilitation et d'échanges, pour les projets aquacoles susceptibles de relever d'une mesure nationale du FEAMPA, avec la DGAMPA, ainsi que Bpifrance, la Banque des Territoires, et d'autres établissements bancaires et investisseurs. La reconnaissance PAA facilite l'examen coordonné du dossier, sans préjuger de la décision de chaque financeur.

3. Communication et confidentialité

L'État peut communiquer sur la contribution des PAA à la reconquête de la souveraineté alimentaire, ses enjeux et ses résultats, dans le respect du secret des affaires.
Les projets labellisés PAA font l'objet d'une publication sur les sites internet du Ministère en charge de l'agriculture et de la DRAAF sans mention des données confidentielles et en tenant compte du secret des affaires.

Les documents transmis sont utilisés pour l'instruction, le suivi et, avec l'accord du porteur, l'ingénierie et la mise en relation avec les financeurs. Leur transmission est limitée aux personnes qui en ont besoin et s'effectue dans le respect du **secret des affaires, de la protection des données et des engagements de confidentialité**.

Enfin, les porteurs de PAA labellisés sont tenus à une obligation de transparence et de *reporting* vis-à-vis du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, jusqu'à échéance des projets.

Les logos à apposer sur les supports de communication sont disponibles sur le site internet de la DRAAF sur la page dédiée au dispositif.

Annexe 1 – Définition des projets d'avenir agricole (Article 1er de la loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles)

Article 1er

1° L'article L. 611-1-1 est ainsi modifié :
a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
a bis) À la fin de la première phrase du quatrième alinéa, le mot : « article » est remplacé par la référence : « I » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Pour mettre en œuvre les conclusions des conférences de la souveraineté alimentaire, des comités de pilotage régionaux, présidés par le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional et associant la chambre régionale d'agriculture, reconnaissent des projets d'avenir agricole qui respectent les priorités définies au livre préliminaire. Ces projets peuvent concerner une ou plusieurs régions. Ils bénéficient d'une priorité dans l'accompagnement, notamment financier, par l'État et les collectivités territoriales. Des engagements réciproques entre les participants au projet d'avenir agricole peuvent être pris par voie contractuelle.
« Les comités de pilotage régionaux s'assurent de la mise en œuvre des projets d'avenir agricole dans les meilleurs délais. Lorsque des projets alimentaires territoriaux mentionnés à l'article L. 111-2-2 ont été formalisés sur le périmètre concerné, les comités de pilotage régionaux tiennent compte de ces projets.
« Les projets d'avenir agricole concourent à la réalisation de l'objectif de souveraineté alimentaire définie à l'article L. 1 A, notamment par la poursuite des objectifs définis aux 1° à 3°, 6° et 17° du I de l'article L. 1. Ces projets contribuent notamment au maintien d'un maillage territorial équilibré des infrastructures de transformation des productions agricoles. Ils ciblent notamment les filières pour lesquelles un déficit structurel a été identifié lors des conférences de la souveraineté alimentaire. Ils peuvent porter sur la valorisation de la venaison sauvage française comme filière d'alimentation durable ainsi que sur l'innovation et les filières agricoles à forte valeur ajoutée. » ;

2° Après l'article L. 691-2, il est inséré un article L. 691-2-1 ainsi rédigé :
« Art. L. 691-2-1. – I. – Pour l'application de l'article L. 611-1-1 en Guyane, la référence au conseil régional est remplacée par la référence à l'assemblée de Guyane.
« II. – Pour l'application de l'article L. 611-1-1 en Martinique, la référence au conseil régional est remplacée par la référence à l'assemblée de Martinique.
« III. – Pour l'application de l'article L. 611-1-1 à Mayotte, la référence au conseil régional est remplacée par la référence à l'assemblée de Mayotte. » ;

3° Après l'article L. 692-2, il est inséré un article L. 692-2-1 ainsi rédigé :
« Art. L. 692-2-1. – Pour l'application de l'article L. 611-1-1 à Saint-Barthélemy, la référence au conseil régional est remplacée par la référence au conseil territorial de Saint-Barthélemy. » ;

4° Après l'article L. 693-2, il est inséré un article L. 693-2-1 ainsi rédigé :
« Art. L. 693-2-1. – Pour l'application de l'article L. 611-1-1 à Saint-Martin, la référence au conseil régional est remplacée par la référence au conseil territorial de Saint-Martin. » ;

5° Après l'article L. 694-2, il est inséré un article L. 694-2-1 ainsi rédigé :
« Art. L. 694-2-1. – Pour l'application de l'article L. 611-1-1 à Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence au conseil régional est remplacée par la référence au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Annexe 2 – Critères indicatifs pour l'appréciation des projets

Les critères et notes ci-dessous sont indiqués à titre de lignes directrices. Ils peuvent aider le comité de pilotage à structurer ses échanges, mais ne constituent **ni une grille obligatoire ni une notation automatique**. Le comité conserve une appréciation globale du projet et peut adapter les critères, leur pondération et les éléments de preuve aux priorités et caractéristiques régionales ainsi qu'à la nature de la production ou du projet. Lorsqu'un élément d'appréciation est sans objet au regard de la nature de la production ou du projet, il n'est pas pris en compte et **ne peut avoir d'incidence défavorable** sur l'appréciation du critère concerné.

Critère d'évaluation		Repère
Critère 1 — Portage collectif et engagement de plusieurs maillons de la filière	Portage collectif du projet, gouvernance partagée et transparence entre les partenaires du projet	**/5**
	Cohérence et qualité des partenaires choisis : compétences de chacun des partenaires et complémentarité, représentativité des différents maillons de la filière, implication de l'amont et des acteurs de l'innovation et solidité financière du porteur de projet ainsi que de ses partenaires	
	Présence d'au moins un opérateur de l'amont et un acteur de l'aval (transformateur, distributeur, grossiste…), engagés contractuellement, sauf exceptions prévues au point 1.1 pour les projets portés par un seul acteur ou portant sur un seul maillon de la filière	
	Qualité du dispositif d'accompagnement des agriculteurs et autres partenaires, réalisation prévue de diagnostics modulaires	
	Taille significative du projet pour la région / le territoire (nombre de producteurs engagés, ha de SAU ou UGB embarqués, volumes contractualisés, ou tout autre indicateur pertinent selon la filière)	
Critère 2 — Alignement avec un objectif national et maturité du projet	Alignement avec au moins un objectif national ou régional des Conférences de la Souveraineté Alimentaire (production, transformation, adaptation, transition écologique)	**/5**
	Formalisation et réalisme du modèle économique (analyse de marché, prévisions de CA, plan de commercialisation)	
	Formalisation du plan de financement (montant estimé, sources assurées et demandes en cours, besoins complémentaires, ratio d'endettement)	
	Complétude et qualité du plan d'actions prévisionnel et du calendrier pluriannuel	
	Identification des autorisations nécessaires (urbanisme, foncier, environnement, ...)	
Critère 3 — Cohérence avec les potentialités	Prise en compte de scénarios climatiques de référence respectant la TRACC (ou cohérents avec la TRACC pour les analyses réalisées avant 2026) Par exemple, réalisation d'un	**/5**

Critère d'évaluation		Repère
du territoire et contribution à l'économie locale	diagnostic modulaire comprenant le module stress-test climatique	
	Adéquation des choix techniques (espèces, variétés, races, pratiques, systèmes, bâtiments, équipements) aux scénarios climatiques et sanitaires sur l'horizon pertinent et en fonction des caractéristiques du territoire	
	Ancrage local du projet : valorisation des ressources locales, contribution à la résilience alimentaire du territoire et articulation avec les Projets Alimentaires Territoriaux	
	Source de diversification des productions ou des revenus (Contribution à la réduction des risques économiques, climatiques et sanitaires du territoire)	
	Pertinence du projet pour le territoire, notamment maintien d'un maillage territorial équilibré des infrastructures de transformation des productions agricoles	
	Impact économique (Effets sur emploi, filière, revitalisation du territoire, sécurisation des approvisionnements et débouchés, autonomie alimentaire, etc.) et répartition de la valeur entre les différents maillons de la filière	
Critère 4 — Robustesse du projet et contribution aux enjeux environnementaux	Formalisation des besoins en intrants (azote et alimentation animale a minima) et énergie et leviers de maîtrise ou de réduction de ces besoins	**/5**
	Adéquation entre les besoins en eau et disponibilité de la ressource actuelle et à horizon 10 ans	
	Robustesse du projet face à la hausse des prix des intrants et de l'énergie	
	Robustesse du projet face aux aléas climatiques et sanitaires	
	Contribution aux enjeux environnementaux (réduction des émissions de GES, de l'usage des produits phytosanitaires, maintien des prairies, pratiques favorables à la biodiversité, ...)	
	Pour les installations (ex. rénovation de bâtiments, usines) : adéquation avec les standards environnementaux et de bien-être animal et mobilisation des dernières techniques disponibles, prise en compte des enjeux d'acceptabilité sociétale	
Total		**/20**

Annexe 3 – indicateurs de suivi

Selon les objectifs poursuivis, le projet pourra inclure les indicateurs suivants :

- Augmentation ou sécurisation de production en hectares, cheptel ou volume en (tonne ou tec) ;
- Augmentation de l'autonomie fourragère et/ou protéique, pour les éleveurs engagés dans le projet (tMS),
- Réduction de la dépendance aux intrants (eau, engrais, énergie, produits phytosanitaires, alimentation animale importée, …) ou réduction d'émissions de GES,
- Réduction de l'exposition aux risques sanitaires,
- Nombre de producteurs amont directement ou indirectement engagés dans le projet,
- Développement de capacités de transformation, de technologies, de procédés industriels ou de dispositifs mutualisés permettant la valorisation durable des productions nationales,
- **Valeur ajoutée générée par la filière sur le territoire** (ex. nombre d'emplois créés),
- **Evolution du revenu moyen des parties prenantes au projet**,
- Nombre de consommateurs potentiels,
- **Part des volumes contractualisés**

Annexe 4 – Référentiel commun d'analyse

Le référentiel ci-dessous constitue une boîte à outils pour l'instruction. **Il ne crée pas d'obligation pour le porteur de mobiliser l'ensemble de ces sources ni de produire une étude nouvelle à l'appui de sa candidature.**

Références stratégiques

– conclusions nationales et régionales des conférences de la souveraineté alimentaire ; stratégies de filière ; diagnostics régionaux ; projets alimentaires territoriaux ; aires agricoles de résilience climatique ; SRADDET, SRDEII schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SRDAM), pour les projets concernés et autres schémas territoriaux pertinents.

Données économiques et de marché

– Agreste, recensement agricole, statistique agricole annuelle et RICA ; études et données de FranceAgriMer ; commerce extérieur ; Observatoire de la formation des prix et des marges ; INSEE ; données des interprofessions, observatoires régionaux et gestionnaires d'infrastructures.

- Agreste CVL

Climat, eau et environnement

– TRACC ; Climadiag Agriculture et Forêt ; DRIAS Climat ; DRIAS Eau et Explore2 ; SDAGE, SAGE et PTGE ; données des agences de l'eau ; Géorisques ; outils de l'ADEME adaptés à la nature du projet.

- Diagnostic régional planification écologique

Foncier, implantation et autorisations

– Géoportail de l'urbanisme ; documents d'urbanisme et servitudes ; nomenclatures ICPE et IOTA ; exigences sanitaires ; maîtrise foncière ; raccordements aux réseaux ; état des procédures et autorisations nécessaires.

Analyse économique et financière

– hypothèses de marché et de volumes ; plan d'affaires ; plan de financement par partenaire ; besoins en fonds propres, dette et aides ; tests de sensibilité ; engagements commerciaux ; calendrier et principaux risques de réalisation.

Annexe 5 – Dossier de candidature à la labellisation « Projet d'avenir agricole »

Le dossier sera déposé de manière dématérialisée à l'adresse :
https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/appel-a-candidatures-pour-la-labellisation-des-pro-3

Appel à candidatures pour la labellisation des « projets d'avenir agricole » région Centre-Val de Loire

Annexe 5 - Dossier de candidature

Parcours sollicité : □ labellisation directe pour un projet mature ; □ appui à l'ingénierie pour consolider un projet stratégique.
Le dossier comprend un tronc commun et les éléments propres au parcours sollicité. Les pièces sont demandées progressivement et de manière proportionnée à la maturité du projet. Aucune étude réalisée spécialement par un bureau d'études n'est exigée au dépôt ; les documents existants et les hypothèses à consolider sont distingués.

1. Résumé du projet

CARACTERISTIQUES DE LA DEMARCHE	
Nom du projet	
Territoire géographique	
Durée du projet et justification	
Raison sociale et siège social du porteur du projet	
Contact(s) du porteur	
Raison(s) sociale(s) du ou des partenaires	
Filières concernées	
Maillons concernés	□ Production □ Approvisionnement □ Commercialisation □ Transformation □ Distribution □ Autre : préciser
Objectifs poursuivis	

Résumé court publiable, sans donnée confidentielle et dans le respect du secret des affaires :

Je suis informé que les porteurs de PAA labellisés sont tenus à une obligation de transparence et de reporting vis-à-vis du ministère de l'agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, jusqu'à échéance des projets.

Les logos à apposer sur les supports de communication sont disponibles sur le site internet de la DRAAF sur la page dédiée au dispositif.

2. **Description du partenariat** [1 page maximum]

- Décrire succinctement les activités du porteur et des partenaires.

Pour un projet porté par un seul acteur ou portant sur un seul maillon, justifier les conditions prévues au point 1.1 : contribution directe et significative à la souveraineté alimentaire, réponse à un verrou stratégique, sécurisation des approvisionnements ou des débouchés et effet significatif pour les producteurs ou la filière.

- Décrire succinctement la gouvernance envisagée : modalités de fonctionnement, instances de pilotage.

- Compléter le tableau ci-dessous.

Partenaires	Raison sociale de la structure	Maillon concerné*	Activité principale	SIRET
Porteur				
Partenaire 1				
Partenaire 2				
Partenaire X				

*****<u>*Listes des maillons :*</u> *production, approvisionnement, commercialisation, transformation, distribution, …*

Dans le cas d'un PAA multi-acteurs, une convention de partenariat attestant l'engagement des partenaires du projet, formalisée par la signature de chacun d'entre eux doit être établie avant la reconnaissance définitive. Afin de tenir compte des délais nécessaires au recueil de l'engagement de chaque partenaire, il est ainsi possible de déposer un dossier de candidature sans disposer de la convention signée.

3. **Motivation de la candidature** [2 pages maximum]

- Modèle économique du projet, son adéquation avec les besoins du marché et sa contribution à la souveraineté agricole et alimentaire.
    - Analyse de marché, prévisions de CA, plan de commercialisation, …
    - Référence à un objectif national ou régional des Conférences de la Souveraineté Alimentaire (production, transformation, adaptation, transition écologique)
    - Taille significative du projet pour le territoire (nombre de producteurs engagés, ha de SAU ou UGB, volumes contractualisés, ou tout autre indicateur pertinent selon la filière)
    - Impact économique (effets sur emploi, filière, revitalisation du territoire, sécurisation des approvisionnements et débouchés, autonomie alimentaire, etc.) et répartition de la valeur entre les différents maillons de la filière

Le cas échéant, présenter la contractualisation prévue entre les parties prenantes, sa contribution aux objectifs fixés par la loi EGalim et la part des volumes contractualisés.

    - Dispositif d'accompagnement des agriculteurs et autres partenaires, réalisation prévue de diagnostics modulaires

- Adaptation du projet au changement climatique, en tenant compte du contexte climatique et hydrologique actuel et à venir pour les productions envisagées (en s'appuyant par exemple sur la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC)
    - Adéquation des choix techniques (espèces, variétés, races, pratiques, systèmes, bâtiments, équipements) aux scénarios climatiques et sanitaires sur l'horizon pertinent et en fonction des caractéristiques du territoire
    - Le cas échéant pour une exploitation agricole, réalisation prévue d'un diagnostic modulaire comprenant le module stress-test climatique

- La robustesse du projet et sa contribution aux enjeux environnementaux, notamment à la réduction de la dépendance aux intrants (eau, engrais, énergie, produits phytosanitaires, alimentation animale importée, …) ou la réduction d'émissions de GES
    - Besoins en intrants (azote et alimentation animale a minima) et énergie et leviers de maîtrise ou de réduction de ces besoins
    - Adéquation entre les besoins en eau et disponibilité de la ressource actuelle et à horizon 10 ans
    - Robustesse du projet face à la hausse des prix des intrants et de l'énergie
    - Robustesse du projet face aux aléas climatiques et sanitaires

- Contribution aux enjeux environnementaux (réduction des émissions de GES, de l'usage des produits phytosanitaires, maintien des prairies, pratiques favorables à la biodiversité, ...)
- Pour les installations (ex. rénovation de bâtiments, usines) : adéquation avec les standards environnementaux et de bien-être animal et mobilisation des dernières techniques disponibles, prise en compte des enjeux d'acceptabilité sociétale

- L'articulation avec les différentes démarches territoriales déjà en place sur le territoire. En particulier, une articulation avec les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) sera recherchée.
  - Pertinence du projet pour le territoire, notamment maintien d'un maillage territorial équilibré des infrastructures de transformation des productions agricoles
  - Diversification des productions ou des revenus (contribution à la réduction des risques économiques, climatiques et sanitaires du territoire)
  -
  - Valorisation des ressources locales, contribution à la résilience alimentaire du territoire et articulation avec les Projets Alimentaires Territoriaux

4. **Description du projet** [2 pages maximum]

- Objectifs du projet

- Calendrier prévisionnel général et modalités de gouvernance et de suivi dans la durée (prévoir au moins une action ou un investissement dans les trois premières années)

- Plan d'actions

Exemple de types d'action : ingénierie de projet, études et conseils, prestations informatiques, formations et diagnostics, investissements en bâtiments et matériels dans les exploitations agricoles et les entreprises des filières amont et aval, accompagnement des agriculteurs et partenaires du projet

PLAN D'ACTION		
Action 1	*[titre]*	*[type d'action]*
Description		
Calendrier		
Financement		
Action 2	*[titre]*	*[type d'action]*
Description		
Calendrier		
Financement		
Action 3	*[titre]*	*[type d'action]*
Description		
Calendrier		
Financement		
Action …	*[titre]*	*[type d'action]*
Action …	*[titre]*	*[type d'action]*
Action …	*[titre]*	*[type d'action]*

- Synthèse des financements nécessaires à la réalisation des actions et le montant, la nature et la source des financements mobilisés ou à rechercher

- Autorisations règlementaires à obtenir pour la mise en œuvre du projet (urbanisme, foncier, environnement) en précisant les autorisations déjà obtenues, en cours ou à solliciter.

- Le cas échéant, actions prévues pour faciliter l'acceptabilité sociétale du projet

- Critères qui permettent de mesurer la performance du projet, notamment en termes de productions agricoles et d'innovation concourant à la souveraineté alimentaire

Exemples :

- *Augmentation ou sécurisation de production en hectares, cheptel ou volume en (tonne ou tec) ;*
- *Augmentation de l'autonomie fourragère et/ou protéique, pour les éleveurs engagés dans le projet (tMS),*
- *Réduction de la dépendance aux intrants (eau, engrais, énergie, produits phytosanitaires, alimentation animale importée, …) ou réduction d'émissions de GES,*
- *Réduction de l'exposition aux risques sanitaires,*
- *Nombre de producteurs amont directement ou indirectement engagés dans le projet,*
- *Développement de capacités de transformation, de technologies, de procédés industriels ou de dispositifs mutualisés permettant la valorisation durable des productions nationales,*
- *Valeur ajoutée générée par la filière sur le territoire (ex. nombre d'emplois créés),*
- *Evolution du revenu moyen des parties prenantes au projet,*
- *Nombre de consommateurs potentiels,*
- *Part des volumes contractualisés*

Besoins d'ingénierie le cas échéant

Points à consolider et missions d'ingénierie envisagées :
Livrables attendus et calendrier prévisionnel de maturation :
Coût prévisionnel de l'ingénierie et financement de la part restant à la charge du porteur :
Pièces existantes disponibles et hypothèses à consolider. Des compléments peuvent être demandés, notamment sur la solidité financière de la structure et ses comptes historiques détaillés.

5. **Dans le cas où des investissements sont prévus, demande à bénéficier du dispositif fiscal de suramortissement.**

Attention : l'effectivité, le périmètre et les modalités de ce dispositif relèvent des lois de finances à venir et restent sous réserve de confirmation.

Partenaires	Raison sociale de la structure	SIRET	Investissement prévu	Demande à bénéficier du dispositif fiscal de suramortissement (sous réserve de la confirmation du périmètre et des modalités du dispositif en loi de finances)
Porteur				O/N
Partenaire 1				O/N
Partenaire 2				O/N
Partenaire …				O/N
Partenaire …				O/N